



Mise en œuvre du régime d'asile européen commun: la Commission donne suite à neuf procédures d'infraction

Bruxelles, le 10 février 2016

Mise en œuvre du régime d'asile européen commun: la Commission donne suite à neuf procédures d'infraction

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adopter des avis motivés contre des États membres dans neuf procédures d'infraction pour ne pas avoir transposé les actes législatifs constituant le régime d'asile européen commun. Ces décisions concernent **l'Allemagne (2 dossiers), l'Estonie, la Slovaquie (2 dossiers), la Grèce, la France, l'Italie et la Lettonie**.

Aujourd'hui, la Commission prie instamment **l'Allemagne, l'Estonie et la Slovaquie** de lui communiquer les mesures nationales qu'elles ont prises pour transposer la [directive relative aux procédures d'asile](#), qui définit des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale. **L'Allemagne** est également visée par une décision de non-communication de ses mesures nationales de transposition de la [directive relative aux conditions d'accueil](#), qui traite des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile dans l'attente de l'examen de leur demande. Des lettres de mise en demeure avaient été adressées à ces États membres le 23 septembre 2015. Malgré lesdites lettres, ces derniers n'ont pas encore notifié leurs mesures de transposition à la Commission. C'est pourquoi celle-ci a décidé aujourd'hui de leur envoyer un avis motivé.

La Commission conduit également une procédure d'infraction contre **la Grèce, la France, l'Italie, la Lettonie et la Slovaquie** pour défaut de notification des mesures portant transposition complète de la directive 2011/51/UE, qui modifie la [directive relative au statut des résidents de longue durée](#) en étendant le champ d'application des règles de l'UE relatives aux résidents de longue durée afin d'y inclure les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces cinq États membres auraient dû communiquer les mesures de transposition requises au plus tard le 20 mai 2013. Des lettres de mise en demeure leur ont été adressées en juillet 2013 puis la Commission a reçu leurs réponses détaillant les mesures prises. Toutefois, leur examen a conduit la Commission à conclure que les États membres n'avaient pas communiqué l'ensemble des mesures nécessaires à la transposition de cette directive. En conséquence, elle a décidé d'envoyer un avis motivé à ce sujet à chacun de ces cinq États membres.

Ces 9 affaires portent toutes sur la non-transposition de directives qui contribueraient à une plus grande convergence des régimes d'asile nationaux. La réduction des divergences entre ces régimes joue, en effet, un rôle dans la diminution des mouvements secondaires de demandeurs d'asile, dont le comportement serait sinon influencé par les disparités entre les législations des différents États membres en matière d'asile.

Prochaines étapes

Les lettres de mise en demeure constituent la première étape formelle d'une procédure d'infraction. Après avoir reçu une lettre de ce type, l'État membre destinataire dispose d'un délai de deux mois pour y répondre et, faute de réponse, il doit notifier ses mesures nationales de transposition à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante de l'État membre en cause ou si ce dernier ne lui notifie pas ses mesures nationales, la Commission européenne peut décider de lui adresser un avis motivé, deuxième phase d'une procédure d'infraction.

Après réception de l'avis motivé, l'État membre concerné a un délai de deux mois pour répondre à la Commission, en lui notifiant les mesures prises pour assurer une transposition complète ou mettre sa législation nationale en conformité avec le droit de l'Union. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre cet État membre. Dans les cas où les mesures nationales de transposition ne sont pas communiquées, elle peut proposer à la Cour d'infliger des sanctions pécuniaires à l'État contrevenant.

Contexte

Depuis le début des années 2000, la Commission a proposé plusieurs actes législatifs afin d'instaurer un [régime d'asile européen commun](#). L'Union européenne dispose à présent de normes communes pour l'accueil des demandeurs d'asile et pour le traitement de leurs demandes d'asile. Elle a également

établi des critères communs que les autorités nationales utilisent pour déterminer si une personne a droit à une protection internationale.

Cinq actes législatifs différents constituent le noyau dur du régime d'asile européen commun (le règlement de Dublin, la directive sur les procédures d'asile, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la directive relative aux conditions d'accueil et le règlement EURODAC).

La **directive sur les procédures d'asile** ([directive 2013/32/UE](#)), dans sa version refondue, régit la procédure de demande d'asile, y compris les modalités de la demande, l'examen de celle-ci, l'aide accordée au demandeur d'asile, la procédure de recours ou les cas de demandes d'asile répétées. Elle s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit. Les États membres étaient tenus de transposer ce texte et de communiquer leurs mesures de transposition au plus tard le 20 juillet 2015 (sauf pour ce qui est de l'article 31, paragraphes 3, 4 et 5, dont le délai de transposition est fixé au 20 juillet 2018). Le 10 décembre 2015, la Commission européenne avait déjà [adressé des avis motivés](#) à la Grèce et à Malte pour défaut de transposition de cette directive.

La **directive relative aux conditions d'accueil** ([directive 2013/33/UE](#)), dans sa version refondue, porte sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'attente de l'examen de leur demande. Elle assure à ceux-ci un accès au logement, à la nourriture, aux soins de santé et à l'emploi, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques. Elle garantit que le placement en rétention des demandeurs d'asile soit toujours conforme aux droits fondamentaux et elle restreint le placement en rétention des personnes vulnérables, dont les mineurs d'âge. Les États membres devaient transposer cet acte et communiquer leurs mesures de transposition au plus tard le 20 juillet 2015. Le 10 décembre 2015, la Commission européenne avait [déjà adressé des avis motivés](#) à la Grèce et à Malte pour défaut de transposition de cette directive.

La directive 2011/51/UE, qui modifie la [directive 2003/109/CE relative au statut des résidents de longue durée](#), étend le champ d'application des dispositions du droit de l'UE relatives aux résidents de longue durée afin d'y inclure les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection internationale, qui ne relevaient pas, à l'origine, de la directive 2003/109/CE, peuvent acquérir le statut de résident de longue durée selon des modalités semblables à celles applicables aux autres ressortissants de pays tiers après avoir accompli une période de séjour légal de cinq ans. Sont concernés les réfugiés au sens de la convention de Genève et les bénéficiaires de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83/CE. La directive offre ainsi aux réfugiés en Europe un niveau de sécurité juridique plus élevé et leur permet de mieux s'intégrer dans nos sociétés.

Le 13 mai 2015, la Commission européenne a présenté son [agenda européen en matière de migration](#), exposant une approche globale destinée à améliorer la gestion des migrations dans tous leurs aspects. Elle s'y est notamment engagée à donner la priorité à la mise en œuvre du régime d'asile européen commun. Le [23 septembre 2015](#), la Commission a adopté 40 décisions relatives à des infractions potentielles ou avérées à la législation européenne en matière d'asile, qui s'ajoutent à 34 affaires déjà en cours. Le [10 décembre](#) de la même année, la Commission a adopté huit décisions relatives à des procédures d'infraction.

Pour de plus amples informations

Sur le contrôle de l'application de la législation de l'UE dans le domaine des [affaires intérieures](#).

Sur les décisions importantes concernant les procédures d'infraction de décembre 2015, voir le [MEMO/15/6223](#).

Sur la procédure générale d'infraction, voir le [MEMO/12/12](#).

Sur les [procédures d'infraction](#).

IP/16/270

Personnes de contact pour la presse:

[Natasha BERTAUD](#) (+32 2 296 74 56)

[Tove ERNST](#) (+32 2 298 67 64)

[Tim McPHIE](#) (+ 32 2 295 86 02)

[Markus LAMMERT](#) (+ 32 2 298 04 23)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)